
Construction et aménagement des écoles primaires élémentaires.

Numéro d'inventaire : 1979.18775

Type de document : livre

Éditeur : L'Hygiène par l'exemple (11 rue Huyghens Paris 14e)

Imprimeur : Barnéoud

Date de création : 1935

Description : Couverture papier fblanc, déchirée.

Mesures : hauteur : 237 mm ; largeur : 167 mm

Notes : Texte adopté par la Commission ministérielle de réforme des instructions de 1887 et publié avec l'autorisation de M. le Ministre de l'Education nationale.

Mots-clés : Bâtiments scolaires : Écoles primaires

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 14

3

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

TEXTE ADOPTÉ PAR

LA COMMISSION MINISTÉRIELLE
DE RÉFORME DES INSTRUCTIONS DE 1887

ET PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DE

M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'HYGIÈNE PAR L'EXEMPLE
11, rue Huyghens, Paris (14^e)

1935

B.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ⁽¹⁾

Toute école primaire élémentaire doit avoir :

1° un vestibule pouvant servir de vestiaire-lavabo ;

Dans les écoles de plus de deux classes, le vestiaire-lavabo sera distinct du vestibule ; chaque fois que ce sera possible, il y aura un vestiaire-lavabo par classe ou par deux classes ;

2° une ou plusieurs classes de 40 places ;

Il est désirable, dans les écoles à plusieurs classes, d'avoir un atelier de travaux manuels pour les garçons et une salle d'enseignement ménager pour les filles ;

3° une cour de récréation et un préau couvert ;

4° des privés et des urinoirs ;

5° une salle de douches ;

6° une cantine scolaire ;

7° une salle pour l'examen médical des élèves ; dans les groupes scolaires, la salle de douches, la cantine et la salle d'examen médical pourront être communes aux diverses écoles du groupe ;

8° dans les écoles rurales, un jardin scolaire et, dans les écoles urbaines, un terrain de jeux ;

9° un logement pour le directeur ou la directrice et, autant que possible, des logements pour les instituteurs adjoints ou les institutrices adjointes.

10° dans les écoles de 4 classes et plus :

a) un bureau pour le directeur ou la directrice ;

b) une salle d'attente pour les parents ;

c) une salle de dessin ;

d) le cas échéant, un logement pour le concierge ;

11° il est désirable que les écoles importantes aient une grande salle

(1) Les présentes recommandations concernent exclusivement la construction des Écoles Primaires Élémentaires et ne modifient en rien les dispositions du 15 janvier 1927, concernant les Ecoles Maternelles.

— 4 —

commune pour les enseignements scolaires collectifs et pour l'enseignement péri-scolaire et post-scolaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}.

Le terrain destiné à recevoir une école devra, autant que possible, être dégagé et entouré de jardins, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux, et, de préférence, écarté des voies de grande communication et des cimetières.

Le sol sera, s'il en est besoin, assaini par drainage souterrain.

ART. 2.

La superficie du terrain sera évaluée à raison de 10 mq. par élève, non compris le jardin et le terrain de jeux ; elle ne pourra, toutefois, avoir moins de 500 mq. L'école et ses annexes doivent être entourées d'une clôture permettant la vue de l'extérieur.

ART. 3.

La disposition des bâtiments sera déterminée suivant les conditions atmosphériques de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement et, surtout, de la proximité des constructions voisines. Sous réserve des solutions exceptionnelles imposées par les conditions locales, on s'efforcera de donner aux classes l'exposition au Sud.

ART. 4.

Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés. Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires. Les salles de classe ne pourront jamais servir aux réunions d'adultes, excepté pour les œuvres post-scolaires, après autorisation réglementaire.

ART. 5.

Les murs et la couverture, quelle qu'en soit la nature, devront permettre un isolement suffisant. Les matériaux perméables à l'eau seront exclus de la construction.

L'épaisseur des murs portant planchers ne sera pas moindre de 0 m. 50 s'ils sont construits en moellons ou meulière et de 0 m. 35 s'ils sont en briques.

Toutefois, lorsque la construction sera constituée par une ossature en

